



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
11 rue de l'Île de Corse  
CS 12247  
54035 Nancy

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Nancy, le 05/03/2024

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/02/2024

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**BOLLORE ENERGY (ex-BOLLORE ENERGIE, ex-SOCOTHERM DSB)**

Z.I. du Franclos  
54710 Ludres

Références : ES/RGZ/0334\_2024  
Code AIOT : 0006205565

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2024 dans l'établissement BOLLORE ENERGY (ex-BOLLORE ENERGIE, ex-SOCOTHERM DSB) implanté 104, rue Emile Levassor Z. I. du Franclos 54710 Ludres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOLLORE ENERGY (ex-BOLLORE ENERGIE, ex-SOCOTHERM DSB)
- 104, rue Emile Levassor Z. I. du Franclos 54710 Ludres
- Code AIOT : 0006205565
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de stockage et de distribution de liquides inflammables, qu'exploite la société BOLLORE ENERGIE sur le territoire de la commune de LUDRES, sont autorisées par l'arrêté préfectoral n° 16916 du 12 septembre 1995, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17036 du 4 octobre 1996 et 2015-0273 du 19 novembre 2015.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 12/09/1995, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Valeurs de rejet	Arrêté Préfectoral du 12/09/1995, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Détection de fuite (étanchéité)	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15	Sans objet
3	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 12/09/1995, article 5.2	Sans objet
5	Tuyauterie	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 19	Sans objet
6	Système de détection des fuites	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.1	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant stocke uniquement du fioul, du gazole routier et du GNR.

La visite d'inspection du 9 février a permis de constater la bonne dynamique de la société BOLLORE dans la mise en œuvre des travaux d'étanchéité des aires de chargement/déchargement,

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Prévention de la pollution des eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/09/1995, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, collecte des effluents liquides : aire de distribution et de déchargement
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 4 mètres de la paroi des appareils de distribution. L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen de décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures munis d'un dispositif d'obturation automatique (...).
L'aire de décharge de citernes de carburant doit être incombustible, étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales, être traités au moyen de décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures présentés ci-dessus. (...) ».
<b>Constats :</b>  Lors de la visite du 29 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les aires de distribution et de déchargement de liquides inflammables (carburants) présentent des fissures et ne sont pas, par conséquent, étanches. Par ailleurs, l'inspection constate que les pourtours de ces aires sont également dégradés. Par courrier du 18 mars 2023, la société BOLLORE a précisé qu'elle allait engager la réfection des aires de chargement et déchargement mais au vu de l'exploitation quotidienne, les travaux de réfection ne pourront pas être réalisés de façon simultanée. Lors de la visite d'inspection du 9 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté la réfection de deux aires ainsi que l'aire de stationnement des véhicules de distribution. L'exploitant a précisé que les travaux des deux dernières aires allaient prochainement démarrer.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un reportage photographique des deux dernières travées de chargement /déchargement à réception des travaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 2 : Détection de fuite (étanchéité)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Détection de fuites

**Prescription contrôlée :**

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

(...).

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence des systèmes de détections équipées d'alarmes visuelles . L'inspection a constaté que le suivi des tests de bon fonctionnement annuels des alarmes par l'exploitant est formalisé au sein d'un document « registre sécurité incendie »

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/09/1995, article 4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aire de stationnement

**Prescription contrôlée :**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs et indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

**Constats :**

L'inspection a constaté lors de la visite du 29 mars 2022, la présence de nombreuses zones de couleur noire (a priori des écoulements de carburants) au droit de la zone de stationnement des camions de l'exploitant laquelle ne dispose pas de couverture étanche.

Lors de la visite du 9 février 2024, l'inspection n'a pas constaté d'épanchement au droit de la nouvelle zone imperméabilisée de stationnement des véhicules de distribution.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Valeurs de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/09/1995, article 4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, respect valeurs de rejet

**Prescription contrôlée :**

Les rejets dans le réseau d'eaux pluviales devront respecter les concentrations suivantes.

**Constats :**

La dernière campagne de mesures de rejet des eaux pluviales réalisée le 18 janvier 2023 n'appelle pas de remarque à formuler.

Néanmoins, l'exploitant a précisé qu'une campagne 2024 sera prochainement réalisée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant adressera à réception à l'inspection des installations classées les résultats interprétés de la prochaine campagne, des mesures de rejets des eaux pluviales.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Tuyauterie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Étanchéité tuyauterie

**Prescription contrôlée :**

Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les dix ans par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que la présence de tuyauteries enterrées simple enveloppe.

Par courriel du 9 mars 2024, l'exploitant a transmis les derniers rapports de contrôle acoustique de l'étanchéité des réservoirs enterrés d'hydrocarbures et/ou de leurs canalisations associées en date du 5 mai (référencé STR-2021-104) et 8 juin 2021 (référencé STR-2021-181).

Le rapport mentionne la présence de canalisation simple paroi , ce qui corrobore les constats de l'Inspection des installations classées.

Aucune non-conformité n'est relevée dans le rapport de contrôle susvisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Système de détection des fuites**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.(...)

Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :

(...)

- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans;

(...)

**Constats :**

Par courriel du 9 février 2024, l'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle (référencé STR-2019-358) en date du 22 mai 2019 des systèmes de détection des fuites.

L'inspection n'a pas de remarque à formuler

**Type de suites proposées :** Sans suite